



Administration communale  
de Reckange-sur-Mess

## ADMINISTRATION COMMUNALE DE RECKANGE- SUR-MESS

### RÈGLEMENT TEMPORAIRE DE CIRCULATION

Date de la séance: **11 octobre 2023**

Présents : M. Carlo MULLER, Bourgmestre

M. Christian TOLKSDORF, échevin

M. Marc LUDWIG, échevin

M. Savas KOROGLANOGLU, secrétaire communal

Excusé : /

Ordre du jour: **241/2023**

Le collège échevinal,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'article 29 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu le règlement de circulation modifié de la commune de Reckange-sur-Mess du 21 juin 2018 ;

Considérant qu'un déménagement est prévu à hauteur de la maison 86, rue Jean-Pierre Hilger le 26 octobre 2023 de 8h00 à 18h00 ;

Considérant que l'intervention nécessite une route barrée sur toute la longueur du 'Meeschbiërg' pendant la durée du déménagement ;

Considérant qu'une déviation sera mise en place;

Considérant qu'en vue de garantir la sécurité des usagers et le bon déroulement de l'événement il échet de réglementer la circulation ;

Décide à l'unanimité des voix de modifier le règlement de circulation communal du 21 juin 2018 comme suit :

Numéro : 241/2023

Date de vote au collège échevinal : 11/10/2023

Date début : 26/10/2023

Date fin : 26/10/2023


**Art. 1<sup>er</sup>.**

L'annexe 1 "Dispositions particulières", est complétée par des nouvelles rubriques:

Reckange-sur-Mess (Reckeng op der Mess): **Meeschbierg**

**Art. 2.**

Dans l'annexe 1 "Dispositions particulières", la rubrique concernant le **Meeschbierg à Reckange-sur-Mess (Reckeng op der Mess)** est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
2/2/1	Circulation interdite dans les deux sens	- Sur toute la longueur du 'Meeschbierg' le 26 octobre 2023 de 8h00 à 18h00	

**Art. 3.**

Les infractions aux dispositions de la présente modification sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Les restrictions liées à l'événement seront signalées moyennant des signaux et panneaux additionnels en conformité avec les prescriptions du code de la route.**

Ainsi décidé en séance date qu'en tête.

Pour copie conforme. Reckange-sur-Mess, le 11 octobre 2023

  
Carlo MULLER  
Bourgmestre



  
Savas KOROGLANOGLU  
Secrétaire communal